

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Le projet soumis à enquête publique porte sur les travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint-Roman à Roquebrune-Cap-Martin.

Le dossier de demande d'autorisation est constitué et présenté au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et soumis à étude d'impact valant document d'incidences.

Le maître d'ouvrage du projet et demandeur de l'autorisation est la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, exploitant historique du site depuis 1928.

L'estimation du coût des travaux s'élève à 4 550 000 € HT soit 5 441 800 € TTC.

L'avis favorable de l'Autorité Environnementale a bien été porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête.

PREAMBULE

En synthèse, l'analyse des 64 observations du public confirme que les oppositions radicales au projet sont très minoritaires.

En revanche, des demandes de report à 5 ou 7 ans de ces travaux sont défendues au nom du principe de précaution afin de se donner le temps d'évaluer au mieux le risque d'effets cumulés des chantiers en cours ou en projet sur cette aire.

Par ailleurs, nombre de particuliers, qui se montrent très attachés au caractère naturel de la petite plage publique, affichent un certain scepticisme sur l'efficacité du dispositif de digue comme de nombreuses craintes sur les effets réels des travaux : préparer la voie à une privatisation rampante de l'ensemble de la baie ? mordre sur la surface utile de la plage publique ? artificialiser davantage et par conséquent contribuer à accroître la fréquentation des plages et la pression

commerciale balnéaire sans que celle-ci puisse être contrôlée ? réduire encore la liberté de circulation sur l'ensemble du linéaire ?

Les Associations environnementales pour ce qui les concerne mettent en avant les risques encourus par les Herbiers présents sur le site (Posidonie, Cymodocées), sur la fragilité du milieu et notamment faunistique (Mérrou, Grande Nacre, juvéniles), sur les impacts cumulatifs insuffisamment évalués des divers chantiers en cours ou en projet, sur les possibles effets de la digue sur la courantologie.

Les inventaires de 2013 sont considérés comme à la fois insuffisants et trop datés pour fournir un état des lieux pertinent.

Le choix technique retenu est lui-même contesté sans que toutefois des contre-propositions soient précisément formulées et argumentées.

L'idée d'une phase « Table Ronde » entre élus, maître d'ouvrage et experts, avant prise de décision, est émise et considérée comme ayant fait défaut dans la phase préparation du projet.

Pour autant et dans leur majorité les contre-propositions formulées ne paraissent pas pouvoir constituer une alternative au projet tel qu'il a été conçu et programmé comme portant exécution d'une prescription du Traité de concession,

Enfin et de manière surprenante, le public relève à peine les travaux de réaménagement et d'embellissement du secteur B qui auront pourtant pour effet de rendre la plage publique plus attractive, accessible aux personnes à mobilité réduite grâce au cheminement PMR à 5% de pente, de suppléer agréablement dans un environnement végétal repaysagé à l'exiguïté du trottoir et d'offrir un espace balnéaire requalifié.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le Commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié le dossier dans tous ses éléments,

Constaté la bonne exécution des formalités de publicité et d'affichage, dûment attestées, de même que la bonne organisation du dispositif d'accueil du public en Mairie de Roquebrune-Cap-Martin, siège de l'enquête,

Vérifié, avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci, que le dossier d'enquête lui-même était consultable dans sa version numérique dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, de même que sur un poste dédié dans le local de permanence en Mairie,

Obtenu confirmation que le public avait bien la possibilité de déposer à tout moment des observations par voie électronique sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale et de ceux des personnes publiques associées,

Effectué plusieurs visites sur le site du projet,

Obtenu des services de l'Etat (DDTM-service maritime, ARS), du pétitionnaire et de la commune de Roquebrune-Cap-Martin les précisions sollicitées,

Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 27 août au 28 septembre 2018 et la fréquentation soutenue des quatre permanences,

Recueilli et analysé les 64 observations et contre-propositions du public et répondu à ses demandes d'information,

Dressé le Procès Verbal de Synthèse (PVS), communiqué au pétitionnaire le lundi 1^{er} octobre 2018 par voie électronique, ainsi que sur support papier,

Participé à la réunion de synthèse organisée le 8 octobre 2018 avec le pétitionnaire et le Bureau d'études en présence des représentants du Service maritime de la DDTM et de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

Recueilli ce même jour les observations, justifications et informations complémentaires de la part du pétitionnaire comme, de manière incidente, de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

Prenant acte du fait :

Que dans son avis du 19 janvier 2018, l'Autorité Environnementale a reconnu la pertinence du projet qui propose une solution pérenne de lutte contre l'érosion du littoral et du trait de côte tout en intégrant les contraintes environnementales. De ce point de vue, l'étude d'impact est jugée claire et conforme aux dispositions légales avec une juste identification des enjeux environnementaux, un ensemble de mesures et un suivi appropriés face aux impacts pressentis sur la biodiversité, le paysage et la qualité des eaux et des sédiments.

Que de même le projet dans sa version consolidée de février s'efforce de prendre en compte les recommandations formulées dans cet avis,

Que de la sorte ce projet est de nature à satisfaire à l'obligation de restauration du littoral figurant à la concession et au sous-traité d'exploitation,

Que la prise en charge par le pétitionnaire, exploitant balnéaire, du coût de la réhabilitation de la plage publique est non seulement de nature à soulager les finances publiques mais constitue un acte de bonne gouvernance en ce qu'il regroupe en un temps unique les différents niveaux de travaux en mer et sur terre dans cette baie,

Dès lors, considérant plus spécifiquement :

Que le choix de la variante 4 de digue sous-marine récifale, dûment étayé dans le dossier, répond aux exigences de transparence et de recours aux expertises techniques et scientifiques requises (**digue récifale sous-marine en enrochements naturels, de porosité de 35 à 40 %, arasée à -0,25 m pour une largeur en tête de 20 m**),

Qu'il apparaît au vu des éléments du dossier que le rechargement de la plage privée en secteur A n'aura pas pour effet d'en étendre la superficie utile au-delà des 11 740 m² autorisés mais bien de reconstituer la plage au plus près de l'état naturel qui préexistait,

Que l'analyse détaillée du projet ne donne pas corps à la crainte de voir réduite la surface (profondeur) de la plage publique,

Que les précautions indispensables et appropriées à la sauvegarde des prairies d'Herbiers (recensées entre 3 et 12 mètres) ainsi que des quelque 25 espèces de jeunes poissons répertoriées sur le site figurent au dossier,

Que le phasage en deux temps et en période hivernale des travaux en mer et sur terre vise à rationaliser l'intervention des moyens techniques,

Que des mesures de réduction de l'impact des engins sont également prévues,

Que les griefs adressés à l'encontre des engins motorisés évoluant pour la pratique des sports nautiques en infraction avec les règles de distance et de vitesse relèvent, non pas du périmètre de la présente enquête, mais de la compétence des autorités chargées de la police de l'eau,

Estimant en revanche qu'un certain nombre d'observations et suggestions sont fondées, parmi lesquelles :

- La réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaire (incluant les cymodocées) aussi complète et documentée que possible et ce avant le lancement de la première phase des travaux
- La nécessité de garantir tant que faire se peut la libre circulation sur l'ensemble du linéaire de la baie de Saint-Roman, assortie d'un balisage adéquat,
- Les questionnements sur la nature des effluents observés sur la plage publique en provenance présumée du chantier Testimonio II qui devraient

conduire la commune de RCM, le pétitionnaire et les services sanitaires à se rapprocher de la direction monégasque de l'environnement afin d'évaluer leur nature exacte,

- *L'implantation de sanitaires sur la plage publique,*
- *Le réaménagement des emplacements de stationnement pour les 2 roues comme pour les autos,*

Estimant pour sa part que les mesures de suivi pourraient utilement associer des organismes experts tels qu'ECOMERS.

Le Commissaire enquêteur,

Par ces motifs, pris dans leur ensemble, conclut favorablement à la pertinence du projet de réaménagement du littoral soumis à enquête, cet avis favorable étant assorti par ailleurs des six recommandations suivantes :

Recommandation 1 : réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaire (incluant les cymodocées),

conforme aux critères posés dans l'avis de l'AE et ce avant le lancement de la première phase des travaux

Recommandation 2 : *Garantir la libre circulation sur l'ensemble du linéaire de la baie de Saint-Roman, assortie d'un balisage adéquat établi selon les directives de la commune,*

Recommandation 3 : *Evaluer, en lien avec la Direction monégasque de l'Environnement, la nature exacte des effluents observés sur la plage publique en provenance présumée du chantier Testimonio II,*

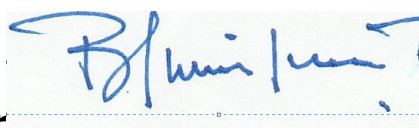
Recommandation 4 : *Etudier la faisabilité de l'implantation à terme de sanitaires sur la plage publique,*

Recommandation 5 : *prévoir le réaménagement des emplacements de stationnement (zone plage publique) pour les 2 roues comme pour les autos,*

Recommandation 6 : *Envisager en phase de suivi post-travaux de se rapprocher d'ECOMERS qui dispose, en partenariat avec CREOCEAN, d'une expertise remarquable dans les technologies d'observation des écosystèmes marins de Méditerranée.*

Fait à Menton,

le 18 octobre 2018



Le Commissaire enquêteur

Bernard BARRITAULT

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'enquête,

Vu le bon déroulement de l'enquête publique,

Vu les conclusions motivées ci-dessus :

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation du projet de protection et de réhabilitation du littoral sur la plage de Saint-Roman sur la commune de Roquebrune Cap-Martin.

Cet avis est assorti des six recommandations suivantes :

Recommandation 1 : *réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaire (incluant les cymodocées), conforme aux critères posés dans l'avis de l'AE et ce avant le lancement de la première phase des travaux,*

Recommandation 2 : *Garantir la libre circulation sur l'ensemble du linéaire de la baie de Saint-Roman, assortie d'un balisage adéquat établi selon les directives de la commune,*

Recommandation 3 : *Evaluer, en lien avec la Direction monégasque de l'Environnement, la nature exacte des effluents observés sur la plage publique en provenance présumée du chantier Testimonio II,*

Recommandation 4 : *Etudier la faisabilité de l'implantation à terme de sanitaires sur la plage publique,*

Recommandation 5 : *prévoir le réaménagement des emplacements de stationnement (zone plage publique) pour les 2 roues comme pour les autos,*

Recommandation 6 : *Envisager en phase de suivi post-travaux de se rapprocher d'ECOMERS qui dispose, en partenariat avec CREOCEAN, d'une expertise avérée dans les technologies d'observation des écosystèmes marins de Méditerranée.*

Fait à Menton,

le 18 octobre 2018

Le Commissaire enquêteur



Bernard BARRITAULT